



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

TO/PR

P.V. ECOPC 20

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2020
2. 7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Léon Gloden, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Claude Haagen, M. Pim Knaff remplaçant M. André Bauler, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Simone Beissel, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Mario Grotz, M. Bob Feidt, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2020**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **7594 Projet de loi visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19**

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur Claude Haagen rappelle que le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 juillet 2020, avis qui porte également sur les quatre amendements gouvernementaux introduits, et que cet avis ne comporte pas d'opposition formelle.

L'orateur rappelle encore qu'il a fait parvenir hier un document de travail aux membres de la commission. Ce texte coordonné modifié et brièvement commenté, élaboré par le Ministère de l'Economie, devrait faciliter largement l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, permettre d'avancer rapidement et de procéder à la rédaction du projet de rapport qui sera adopté le 16 juillet 2020. Partant, il propose que chacun s'appuie sur ce même texte et invite Monsieur le Ministre à prendre position par rapport à l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre invite un de ses collaborateurs à présenter les modifications suggérées pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Pour cette présentation, il est renvoyé au commentaire des articles du rapport de la commission (doc. parl. n° 7594/06), celle-ci faisant siennes les modifications ainsi suggérées.

Débat :

Suite à deux questions afférentes de Monsieur Laurent Mosar, il est précisé

- quant à ***l'autorisation d'établissement***, que l'insertion de la notion de l'« entreprise » parmi les définitions de l'article 2, comme proposée par le Conseil d'Etat, ne change rien à la condition exigeant du demandeur de l'aide qu'il dispose d'une autorisation d'établissement. Cette obligation ressort de l'article 1^{er} déterminant le champ d'application de la loi : « (...) *peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :*

1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ; ».

Cette autorisation ne doit pas exister au moment de l'introduction de la demande, mais au moment de l'octroi de l'aide. Jusqu'à présent cette condition, également prévue par d'autres régimes d'aides, n'a posé aucun problème pratique, puisque les entreprises qui sollicitent une aide ont une activité économique et donc également une autorisation d'établissement.

Monsieur Laurent Mosar maintient que toute entreprise ne dispose pas nécessairement d'une autorisation d'établissement et que le recours

d'une entreprise exclue du bénéfice de l'aide en raison de cette restriction du champ d'application pourrait s'avérer fondé, si elle s'appuyait sur « la directive ».

Le représentant du Ministère remarque qu'il ignore quelle directive pourrait être invoquée par une entreprise exclue du champ d'application. La définition de l'entreprise que Monsieur le Ministre propose d'introduire, afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, est conforme à la définition d'une entreprise admise par la jurisprudence communautaire. Par ailleurs, un cadre légal national peut toujours être plus restrictif que l'encadrement communautaire afférent, ce qui n'est cependant pas le cas dans le présent projet de loi ;

- quant à ***l'investissement alternatif***, que cette notion remplace, sur demande du Conseil d'Etat, celle du « scénario contrefactuel », jugée difficilement compréhensible et issue de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement. La définition elle-même n'est pas modifiée. L'objectif est de favoriser ou d'inciter à des investissements qui vont au-delà de ce qui est l'état actuel de la technique ou des normes dans le secteur en question et non de subventionner des investissements qui de toute manière auraient déjà dû être effectués ou devront être réalisés.

Monsieur Laurent Mosar précise qu'il juge la définition elle-même comme difficilement compréhensible voire applicable dans un secteur comme celui des services.

Il est expliqué que le caractère très général de cette définition résulte de l'impossibilité de définir, pour chaque secteur, « l'état de la technique », un niveau qui, par la nature des choses évolue avec le temps. Par ailleurs, dans certaines filières qui emploient une toute nouvelle technologie, il est bien évidemment possible qu'aucun scénario ou investissement alternatif n'existe pour le moment. Il y a lieu d'examiner ce qui est d'usage ou le standard dans ce secteur. Toutefois, dans le présent régime d'aides, l'idée est de développer l'économie circulaire. Dans cette perspective, des options pour sortir du lot devraient être nombreuses et se présenter dans chaque secteur. L'orateur cite des exemples, comme le recyclage de déchets de la production, s'il n'est pas d'usage dans le secteur respectif.

Monsieur le Ministre intervient pour souligner que cette définition n'est employée qu'en relation avec la tranche additionnelle prévue par le paragraphe 4 de l'article 3 traitant de l'aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement d'un établissement. La majoration y prévue n'est accordée que « si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire ». En lecture combinée et dans la pratique, la difficulté évoquée d'interpréter ou d'appliquer cette définition ne devrait pas se poser.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur note que la commission est disposée à suivre largement l'avis du Conseil d'Etat tel que suggéré par le Ministère de l'Economie, de sorte qu'il propose de présenter son projet de rapport lors de la prochaine réunion.

3. Divers (prochaine réunion)

Monsieur le Président confirme que la prochaine réunion aura à nouveau lieu à la plage horaire habituelle de la commission, le jeudi 16 juillet 2020 à 9.00 heures. Il ajoute que la première partie de la réunion se déroulera sous forme d'une réunion jointe avec la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications afin de traiter une demande du groupe politique CSV concernant les perspectives de la société SES.

Luxembourg, le 22 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen